

GE_GERICHTE ACJC/168/2022 vom 4. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_168_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/168/2022 du 4 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/168/2022 del 4 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours, déposé au Tribunal dans le délai prévu par la loi, puis transmis à la Cour, et interprété avec indulgence car il émane d'un plaideur en personne, peut être considéré comme recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II 2ème éd. Berne 2010, no 2307).

Les maximes des débats et de dispositions s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Comme indiqué, la Cour comprend que le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée (définitive), sans tenir compte des moyens libératoires qu'il invoquait.

- 5/8 -

C/26089/2020

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

L'acte de défaut de biens après saisie vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP).

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.2).

Le débiteur poursuivi peut notamment se prévaloir du paiement, même intervenu après l'introduction de la poursuite voire après l'introduction de la procédure de mainlevée, ou de la compensation, qu'il doit rendre vraisemblable par titre. Pour juger de l'extinction de la dette, il faut se placer au moment de l'audience de mainlevée. Le poursuivi peut soulever l'exception de compensation pour la première fois durant la procédure de mainlevée, par détermination écrite communiquée au créancier ou au plus tard lors de l'audience (cf. VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 123, 125, 126, 128 et 129 ad art. 82 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de la teneur de la requête de mainlevée et de celle du commandement de payer que l'intimée n'a pas requis la mainlevée définitive en se fondant sur la transaction du 5 juin 2014, mais la mainlevée provisoire sur la base de l'acte de défaut de biens délivré dans le cadre de la poursuite n° 2_____ (ADB n° 23 17 169563 H). Le recourant ne conteste pas qu'il devait la somme de 6'106 fr. 07 résultant dudit acte de défaut de biens, mais soutient qu'il a établi sa libération à concurrence de 3'567 fr. 25 et de 250 fr.

En produisant en première instance le jugement statuant sur son action en annulation de la poursuite n° 4_____, rendu le 12 janvier 2021, soit après l'introduction de la procédure de mainlevée, le recourant a établi, ou pour le moins rendu vraisemblable, que le montant faisant l'objet de cette poursuite n'était pas dû et qu'ainsi l'intimée avait reçu, à tort dans le cadre de cette poursuite, la somme de 3'567 fr. 25. Le même jugement établit une créance de 250 fr. en faveur du recourant, que celui-ci fait valablement valoir à l'encontre de l'intimée. Cette créance est d'ailleurs admise par l'intimée. En définitive, la libération du recourant est rendue vraisemblable à concurrence de 3'817 fr. 25 (3'567 fr. 25 + 250 fr.). Le recours se révèle fondé. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), le jugement attaqué sera annulé et la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le recourant au commandement

- 6/8 -

C/26089/2020 de payer, poursuite n° 1_____, sera prononcée à concurrence de 2'288 fr. 80 (6'106 fr. 07 - 3'817 fr. 25).

E. 3.1

L'extinction partielle de la dette déduite en poursuite se fondant sur des faits postérieurs à l'introduction de la procédure de mainlevée, les frais judiciaires de la procédure de première instance, arrêtés à juste titre à 300 fr. (art. 48 OELP) seront laissés à la charge du recourant (art. 107 al. 1 let. b et f CPC). Le recourant doit ainsi à l'intimée 300 fr. à ce titre.

E. 3.2

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par le recourant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée doit ainsi 450 fr. au recourant (art. 111 al. 2 CPC).

E. 3.3

Après compensation avec les 300 fr. que lui doit le recourant à titre de frais judiciaires de première instance, l'intimée reste devoir à celui-ci 150 fr., montant qu'elle sera condamnée à lui verser.

E. 3.4

A juste titre, le jugement attaqué n'est pas contesté en tant qu'il n'alloue pas de dépens, les parties comparant en personne. Il ne sera pas alloué de dépens de recours. A juste titre, le recourant n'en sollicite pas, les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/26089/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 novembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13765/2021 rendu le 28 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26089/2020-11 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 2'288 fr. 80. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 750 fr., les met à concurrence de 300 fr. à la charge de A_____ et à concurrence de 450 fr. à charge de B_____, et les compense avec les avances effectuées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 150 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

- 8/8 -

C/26089/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.